

- a) dans les quatorze jours qui suivent la remise au délinquant, conformément à l'article cent soixante-huit, d'une copie des minutes des procédures, ainsi que de la formule de la déclaration d'appel; ou
- b) lorsque les conclusions ou la sentence contre lesquelles un délinquant a l'intention d'interjeter appel ont été modifiées en vertu de l'article cent soixante-douze, cent soixante-treize ou cent soixante-quatorze, dans les quatorze jours qui suivent la date où le délinquant a reçu avis de cette modification.

(4) Toutes les déclarations d'appel doivent être adressées au juge-avocat général.

46. *Page 81.* Retrancher la sous-clause (1) de la clause 189, et substituer la suivante:

(1) Lorsqu'un appel porte uniquement sur la sévérité de la sentence, mentionnée à l'alinéa a) de l'article cent quatre vingt-six, le juge-avocat général doit adresser la déclaration d'appel à une autorité qui, d'après l'article cent soixante-quatorze, a le pouvoir de mitiger, de commuer ou de remettre les peines, et cette autorité peut rejeter l'appel ou, subordonnement à la Partie VIII, elle peut mitiger, commuer ou remettre la peine que porte la sentence.

47. *Page 82.* Retrancher la sous-clause (9) de la clause 190.

48. *Page 82, lignes 45 et 46.* Retrancher les mots "juge le verdict illégal et".

49. *Page 83.* Retrancher la sous-clause (3) de la clause 191, et substituer la suivante:

(3) Lorsque le Conseil d'appel des cours martiales a rejeté un verdict de culpabilité, et que subsiste un autre verdict de culpabilité, le Conseil doit immédiatement rapporter les procédures au Ministre ou à telle autre autorité qu'il peut prescrire ou nommer à cette fin et qui, subordonnement à l'article cent soixante-quinze, doit substituer à la peine imposée par la cour martiale telle nouvelle peine ou telles nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité peut considérer comme justes, et toute peine portée dans la sentence prononcée par la cour martiale cesse alors d'être effective; et l'article cent soixante-seize s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines.

50. *Page 83.* Retrancher la clause 192, substituer la suivante:

192. Après avoir entendu un appel sur la légalité d'une sentence prononcée par une cour martiale, le Conseil d'appel des cours martiales, s'il admet l'appel, doit immédiatement rapporter les procédures au Ministre, ou à telle autre autorité que le Ministre peut prescrire ou nommer à cette fin, et le Ministre ou cette autre personne doit, subordonnement à l'article cent soixante-quinze, substituer à la peine imposée par la cour martiale telle autre peine ou telles autres peines que le Ministre ou cette autre personne considère comme justes, et toute peine portée dans la sentence prononcée par la cour martiale cesse alors d'être effective; et l'article cent soixante-seize s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines.

51. *Page 83, lignes 32 et 33.* Retrancher les mots "aux articles cent quatre-vingt-onze et cent quatre-vingt-douze", et substituer "à toute disposition de la présente Partie".

52. *Page 83, ligne 34.* Retrancher les mots "a le pouvoir de", et substituer "peut".

53. *Page 83, lignes 37, 38 et 39.* Retrancher les mots "Lorsqu'une peine comprise dans une sentence a été réduite selon l'article cent quatre-vingt-onze ou qu'il en a été disposé d'après l'article cent quatre-vingt-douze" et